



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF A LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ**  
**AU TITRE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**  
**POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2011 AU 30 JUIN 2012**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R427-6 à R.427-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1**

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piègeurs.

## **Article 2**

La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles sus-visé, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité.

## **Article 3**

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

## **Article 4**

Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains. Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

## **Article 5**

Le président de la FDGDON adresse au préfet (direction départementale des territoires), chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

## **Article 6**

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts les maires du département, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 juin 2011

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Bernard JOLY